

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1516-399

L'appelant a interjeté appel du fait qu'un montant de revenu présumé de *<référence supprimée>* par mois était déduit des prestations mensuelles d'aide au revenu de l'appelant en raison du transfert de sa propriété.

Le Ministère est d'avis que l'appelant a demandé une aide au revenu en *<référence supprimée>* en tant que demandeur seul qui possédait une maison et une propriété sans hypothèque. L'appelant a reçu des fonds pour les services publics, mais aucune disposition n'a été prise pour le paiement des taxes. Le Ministère ne savait pas pourquoi cela n'avait jamais été évalué en tant que besoin. En *<référence supprimée>*, le Programme d'aide à l'emploi et au revenu a été informé que *<référence supprimée>* avait transféré la possession de la propriété pour la somme de *<référence supprimée>* à un membre de la parenté et à la conjointe de ce dernier à condition que *<référence supprimée>* soit autorisé à continuer à résider dans la maison sans autres frais que le coût des services publics. Le Ministère savait que le membre de la parenté de l'appelant résidait également sur la propriété dans un logement séparé. Le Ministère a établi que l'appelant avait donné des biens qui auraient pu être vendus et que le produit de la vente aurait pu être utilisé pour les besoins essentiels de l'appelant. Par conséquent, le Programme a établi que les dispositions de la politique de revenu présumé devaient être appliquées au budget de l'appelant. Le Programme a obtenu une copie du projet de loi sur la taxe foncière de 2015 afin de déterminer la valeur de la maison de l'appelant et de la propriété environnante. La valeur de la maison du parent de l'appelant n'a pas été incluse. Le revenu mensuel présumé a donc été déterminé comme étant de :

<référence supprimée> par mois.

À l'audience, le frère ou la sœur de l'appelant a expliqué que la propriété était dans la famille depuis *<référence supprimée>* et appartenait auparavant à leurs parents. Lorsque leur mère est décédée en *<référence supprimée>*, la propriété a été transmise conjointement à l'appelant et au parent de l'appelant. Le frère ou la sœur ont prouvé que cela signifiait qu'ils possédaient conjointement 100 % des biens. Le frère ou la sœur a également fourni des renseignements provenant de la municipalité rurale de *<référence supprimée>* qui montrent que la municipalité avait fait une exception à ses règlements municipaux qui n'autorisent qu'un seul bâtiment résidentiel par propriété par compassion afin de permettre à l'appelant de continuer à y vivre et d'avoir un parent à proximité pour s'occuper et prendre soin de lui. Cette résolution était datée du *<référence supprimée>* et donnait l'autorisation de rénover un bâtiment de la propriété pour en faire un lieu d'habitation. Ce document désigne l'appelant et le parent de l'appelant comme les propriétaires inscrits. Le document précise qu'à aucun moment une subdivision de la propriété ne sera autorisée, et qu'à aucun moment le logement ne pourra être occupé par une autre personne que l'appelant et que, si l'appelant devait quitter le logement, celui-ci serait démoli.

La position de l'appelant est qu'il ne pouvait pas légalement vendre ses intérêts dans la propriété, et que le parent de l'appelant possédait déjà 100 % de la propriété et n'avait donc pas besoin d'acheter quoi que ce soit pour en avoir la propriété exclusive. Le parent de l'appelant avait assumé à 100 % la responsabilité de l'entretien financier et physique de la propriété. La famille a expliqué que la raison du transfert était à la fois de libérer l'appelant de toute obligation financière envers l'entretien de la propriété, et, d'après ce qu'elle a compris d'une discussion avec le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu, elle a pensé que cela augmenterait le montant des prestations que l'appelant pourrait recevoir de l'aide au revenu.

L'article 8.3 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba dispose ce qui suit :

Conséquences du transfert de biens

8.3 Le directeur peut prendre les mesures indiquées ci-dessous s'il détermine qu'au cours des cinq années précédant la demande d'aide au revenu ou d'aide générale ou après la date de la demande, le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux a cédé ou transféré un bien en échange d'une contrepartie insuffisante dans le but de réduire ses ressources financières afin de devenir admissible à l'aide en question :

- a) *soit décider que le requérant ou le bénéficiaire n'est pas admissible à l'aide au logement, à l'aide au revenu ou à l'aide générale;*
- b) *soit appliquer les présomptions suivantes en vue de réduire le montant de l'aide au logement, de l'aide au revenu ou de l'aide générale devant être versé :*
 - (i) *tout bien cédé ou transféré est réputé faire partie des ressources financières du requérant ou du bénéficiaire,*
 - (ii) *toute somme qui pourrait raisonnablement avoir été gagnée à titre de revenu provenant du bien cédé ou transféré ou du placement d'une valeur équivalente est réputée constituer un revenu à la disposition du requérant ou du bénéficiaire.*

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission renvoie cette affaire au Programme d'aide à l'emploi et au revenu pour qu'il reconsidère sa décision sur la base des nouveaux renseignements fournis à l'audience, et des renseignements additionnels qui doivent être fournis pour vérifier certains des témoignages de vive voix.

En réexaminant cette question, la Commission demandera au Ministère de se pencher sur ce qui suit :

- Vérifier la possession de la propriété depuis que l'appelant a fait une demande d'aide au revenu.
- Vérifier si l'appelant aurait pu ou non vendre légalement la propriété en question; la résidence et le terrain doivent être considérés séparément.
- Lors de l'examen du montant de la « contrepartie insuffisante », établir si une valeur en nature doit être attribuée à la disposition selon laquelle ce bien a été

échangé contre un loyer gratuit aussi longtemps que l'appelant y réside.
L'article 8.4 du Règlement laisse entendre qu'une valeur est associée au loyer présumé ou au loyer en nature.

Une fois qu'une nouvelle décision aura été prise par le Programme d'aide à l'emploi et au revenu, l'appelant aura le droit de faire appel de cette nouvelle décision. La Commission laisse également entendre qu'une réunion devrait avoir lieu avec la famille afin de conseiller correctement l'appelant sur toutes les prestations auxquelles il a droit et d'évaluer s'il existe des besoins qui ne sont pas satisfaits à l'heure actuelle.